

VD_OMNI PE.2010.0008 vom 24. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0008

FR: VD_OMNI PE.2010.0008 du 24 mai 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0008 del 24 maggio 2011

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Le ressortissant n'a pas rempli lui-même le formulaire d'entrée destiné au SPOP. Son épouse l'a fait à sa place, en omettant d'indiquer la condamnation infligée au requérant. Cette déclaration incomplète est imputable au requérant. Elle justifie en principe le refus (ou la révocation) de l'autorité de séjour. Dans le champ d'application de l'ALCP toutefois, ce fait ne constitue pas un motif de révocation de l'autorisation de séjour, mais un indice de la propension du requérant à violer la loi. Recours au TF rejeté par arrêt du 24 mai 2011 (2C_923/2010).

Erwägungen

E. 1

a) Le recourant a demandé son audition personnelle, ainsi que celle de son épouse. Le Tribunal ayant ordonné cette mesure, la requête n'a plus d'objet. b) Dans sa réplique du 17 mars 2010, le recourant a en outre requis l'audition comme témoin, par voie de commission rogatoire, de l'avocat lisboète qui l'a défendu dans le cadre du procès qui a conduit au prononcé du jugement de condamnation du 22 mai 2001. aa) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst., 27 al. 2 Cst/VD, 33ss LPA-VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293; 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494, et les arrêts cités). La procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA -VD, RSV 173.36). Sans doute, le Tribunal peut-il tenir audience, ordonner des débats, ainsi que l'audition des parties et de témoins (art. 27 al. 2 et 3, 29 al. 1 let. a et f LPA -VD). Il lui est toutefois loisible de se dispenser de ces mesures lorsqu'elles ne sont pas nécessaires pour résoudre les questions soulevées par le recours, dans le cadre d'une appréciation anticipée de la valeur probante des moyens de preuve proposés (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit inconditionnel d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148), ni d'obtenir l'audition de témoins. bb) La mesure demandée, à supposer qu'il soit possible de l'ordonner et de la faire exécuter, n'est pas nécessaire. Il n'appartient pas au juge suisse de revoir les faits et les motifs d'un jugement pénal prononcé à l'étranger, entré en force dans l'intervalle, comme pourrait le faire une autorité de révision. Le recourant, assisté d'un défenseur dans la procédure pénale étrangère, a fait le choix d'accepter sa condamnation et de purger sa peine. Il n'y a dès lors pas lieu d'y revenir.

E. 2

p. 13). Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement fondée sur l'ALCP a lui-même droit à l'octroi d'une autorisation de séjour, ainsi qu'à l'exercice d'une activité économique (art. 3 ch. 1 de l'Annexe I ALCP, mis en relation avec les ch. 2 let. a et ch.

E. 5

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.